

Arrêt

n°106 020 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} février 2012 et « *d'un ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* » (annexe 13), « *décisions notifiées le 28.8.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juillet 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 4 septembre 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

1.2. Par courrier du 9 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 4 mars 2011 et le 11 janvier 2012.

1.3. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Les décisions ainsi prises lui ont été notifiées le 28 août 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

MOTIFS :

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.
- Notons "qu'il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande" (C.C.E, Arrêt 70.708 du 25 novembre 2011). Cet arrêt fait référence à l'Arrêt n°214.351 du Conseil d'Etat du 30.06.2011 qui dit : "qu'il suit de l'article 9ter de la loi des étrangers que la soi-disante condition documentaire de recevabilité est imposée au moment de l'introduction de la demande" et d'autre part "que le principe selon lequel l'administration, au moment de prise de décision, doit tenir compte de tous les éléments dont elle dispose à ce moment, ne permet pas de déroger aux conditions claires de recevabilité prévues par l'Article 9ter et ses textes d'exécution" (C.E., Arrêt 214.351 du 30 juin 2011).
- Par ailleurs, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, ou un passeport national et à le joindre à la demande en question lors de l'introduction de celle-ci. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pouvait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique
- Il s'ensuit que l'intéressé devait effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'auraient pas aboutis, il faut noter que c'était encore l'intéressé qui aurait du étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001,n°97.866) par des éléments pertinents.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1^o).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4. ci-dessous, dans la seconde branche du moyen unique, la partie requérante fait valoir que « la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 [...] ajoute à la loi en ce qu'elle impose, outre le fait que l'étranger dispose d'un document d'identité, qu'un tel document soit joint à la demande. L'exigence selon laquelle le document d'identité doit être joint à la demande d'autorisation de séjour ne ressort en effet ni des termes de la loi ni des travaux préparatoires. La ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 imposant au candidat à la régularisation de disposer d'un document d'identité est que l'identité du candidat à la régularisation doit être établie de manière certaine. Le législateur souhaitait « éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc 51, 2478/001, p.33) ».

Elle ajoute que « la partie défenderesse ne conteste pas la validité de l'identité du requérant, mais soulève uniquement le fait que le requérant n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité requis. La décision entreprise ajoute dès lors à la loi en exigeant que la production du passeport ou de la carte d'identité ait lieu dès l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Cette démonstration n'est pas contredite par l'arrêt 214.351 du 30.6.2011 du Conseil d'Etat, cité par la partie défenderesse à l'appui de sa décision. Ce dernier arrêt a en effet ordonné la cassation d'un arrêt de votre Conseil pour violation des articles 9ter de la loi du 15.12.1980, tel qu'il était en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, et 7 de l'arrêté royal

du 17.5.2007. En particulier, cet article de l'arrêté royal prévoyait que la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi devait être accompagnée d'une copie de la preuve d'identité. Aucun arrêté royal n'impose une telle exigence dans le cadre de l'article 9bis de la loi ».

3. Discussion

3.1. L'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

Le Conseil relève que cette disposition impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport, d'un titre de voyage équivalent ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 33 et 35).

Dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, « [...] qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a, en tout état de cause, déposé, dans le complément du 4 mars 2011 à sa demande, une copie de son passeport (avec traduction) ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (avec traduction), élément non contesté par la partie défenderesse (voir la « note de synthèse » figurant au dossier administratif) mais qu'elle considère comme étant tardif car n'ayant pas été fourni au moment de l'introduction de sa demande.

Le Conseil ne peut que constater, au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant, qu'en ne prenant pas en considération lesdits documents d'identité, nonobstant leur production avant la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *Il convient de noter à cet égard que la preuve de l'identité doit être apportée dans la demande de séjour elle-même. Une preuve d'identité fournie tardivement ne répond aux exigences de l'article 9 bis et ne permet pas que la demande de séjour soit déclarée recevable. Votre Conseil en a décidé ainsi notamment dans son arrêt n° 82.237 du 31 mai 2012 rendu dans le cadre d'une affaire similaire. Le principe selon lequel l'autorité administrative tient compte, lorsqu'elle statue, de tous les éléments du dossier administratif, ne porte pas atteinte aux conditions de recevabilité prévues à l'article 9 bis ci-avant rappelées. [...]*

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. La seconde décision attaquée - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante - constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.), il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX